



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

où est l'anneau à l'AA

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES.
DAECS/PE/BIC-CT-N°2007-57

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

SAS TIOXIDE EUROPE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur, /

VU le Code de l'Environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, son titre IV relatif aux déchets, le livre II relatif aux milieux physiques notamment son titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mai 2005 relatif aux activités professionnelles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives ;

VU la circulaire ministérielle en date du 11 juillet 2005 relative aux activités professionnelles mettant en oeuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1994 ayant autorisé la SAS TIOXIDE EUROPE à exploiter une unité de fabrication de pigments de dioxyde de titane sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 30 novembre 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 6 décembre 2006 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 décembre 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant que conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, il s'avère nécessaire d'imposer à la SAS TIOXIDE EUROPE la réalisation d'une étude d'impact de nature radiologique ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 décembre 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

Article 1

La société TIOXIDE située à CALAIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1 rue des Garennes BP 89 62102 CALAIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui auraient été utilisés pour le stockage de matières premières contenant naturellement des radionucléides .

Article 2

La société TIOXIDE située à CALAIS, doit procéder à une étude permettant de connaître :

- la mesure des expositions aux rayonnements ionisants d'origine naturelle,
- l'estimation des doses auxquelles la population est susceptible d'être soumise du fait de l'activité de l'entreprise,
- les actions à réaliser pour réduire, si nécessaire, l'exposition des personnes.

L'étude devra comporter les informations détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3

Une copie de cette étude sera transmise, à Monsieur le préfet du Pas-de-Calais, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à la direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire pour le 1^{er} juin 2007.

Article 4

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 6

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

Article 7

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

.../...

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la SAS TIOXIDE EUROPE et à M. le Maire de la commune de CALAIS.

Arras le, **27 FEV. 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,




Patrick MILLE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la SAS TIOXIDE EUROPE 1, rue des Garennes BP 89 62102 CALAIS Cedex
- M. le Sous Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

Ne pas être
Transmis à M. Le Cher
du G.S. de : *littoral*
pour
Douai, le
P/Le Directeur



